



# Cahier des Clauses Techniques Particulières

*Travaux de mise en accessibilité de  
l'ERTS Olivet*

Lot n°1 : VRD, GROS OEUVRE,  
DEMOLITION

## **MAITRE D'OUVRAGE**

### **ERTS Olivet**

2032 rue de Général de Gaulle  
45160 OLIVET

Tél. : 02.38.69.17.45 / Fax : SO

## **MAITRISE D'ŒUVRE**

### **Bureau d'étude ACCEO Accessibilité**

16 rue de la Mouchetière Z.I Ingré  
45140 Ingré

Tél. : 07.85.72.45.23



# Historique de révision

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur	R.A.Q	Observations
A	29/06/2020	Jean-Briac JONCQUEMAT	Marie PROST	M. ORMANCEY	1ère diffusion
B	25/09/2020	Jean-Briac JONCQUEMAT	Marie PROST	M. ORMANCEY	V2
C	19/10/2020	Valérie THOMAS	Marie PROST	M. ORMANCEY	Ajout d'un article « 2.6.3 : panneau place adaptée »

## Contact

### Groupe ACCEO – ACCEO Accessibilité

16 rue de la Mouchetière Z.I Ingré

45140 Ingré

Tél. : 07.85.72.45.23

Rejoignez-nous sur [www.acceo.eu](http://www.acceo.eu), créez votre espace membre et accédez à tous nos contenus et explicatifs

# Sommaire

<b>1. GENERALITES .....</b>	<b>4</b>
1.1 LOT DÉMOLITION .....	4
1.1.1 TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTE OU SOUS AMIANTE .....	4
<b>2. TRAVAUX PREVUS EN BASE.....</b>	<b>10</b>
2.1 DEMOLITIONS DIVERSES.....	10
2.1.1 Démolition.....	10
2.2 REGARDS, CANIVEAUX, SIPHONS.....	11
2.2.1 REGARD A GRILLE.....	11
2.3 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR .....	11
2.3.1 Fourniture et pose de bornes lumineuses .....	11
2.4 MOBILIER URBAIN .....	11
2.4.1 Fourniture et pose de bancs avec accoudoirs.....	11
2.5 CHEMINEMENTS ET ALLÉES .....	12
2.5.1 CHEMINEMENTS ET ALLÉES.....	12
2.5.2 TROTTOIRS, CHASSE-ROUES .....	13
2.6 CHAUSSÉES ET PARKINGS.....	13
2.6.1 Peinture au sol.....	13
2.6.2 Traçage de places de stationnement adaptées.....	14
2.6.3 Fourniture et pose d'un panneau place adaptée .....	14
2.7 EMMARCHEMENTS ET RAMPES .....	15
2.7.1 Reprofilage d'une pente/rampe maçonnée.....	15
2.8 OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ .....	15
2.8.1 Gaine d'ascenseur intérieur.....	15
2.9 REVÊTEMENTS DE SOLS CARRELÉS - FAÏENCE.....	16
2.9.1 Reprise de sols carrelés.....	16
2.10 OUVRAGES DIVERS .....	16
2.10.1 ÉVEILS DE VIGILANCE.....	16
2.10.2 GUIDAGE.....	16
2.11 ARTICLES PARTICULIERS – GROS OEUVRE .....	17
2.11.1 Découpe de rail.....	17

# 1. Généralités

Le présent document définit les prestations, en phase DCE, concernant la Travaux de mise en accessibilité de l'ERTS Olivet.

Les travaux répondront aux exigences du présent CCTP et aux exigences de la loi Handicap de février 2005, ainsi qu'à l'ensemble des textes s'y rattachant.

**Les travaux devront être mis en œuvre dans le respect du « Guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus COVID-19 » édité par l'OPPBTB.**

**L'entreprise devra justifier et détailler dans son mémoire technique les dispositions prévues dans ce cadre ainsi que les modalités de mise en œuvre envisagées.**

## 1.1 Lot DÉMOLITION

### 1.1.1 TRAITEMENT DES DECHETS AMIANTE OU SOUS AMIANTE

#### 1.1.1.1 DIAGNOSTIC PRÉALABLE À LA DÉCONSTRUCTION

##### Inventaire

L'entrepreneur réalisera l'inventaire détaillé, quantifié et localiser à l'issu du repérage sur site :

- des matériaux, produits de construction et équipements constitutifs des bâtiments ;
- des déchets résiduels non constitutifs des bâtiments et des déchets issus de leur usage et de leur occupation.

##### Estimation

L'entrepreneur fera son estimation suivant la nature et de la quantité de matériaux qui peuvent être réemployés sur le site et, à

défaut, celles des déchets issus de la démolition, par catégories de déchets : dangereux, non dangereux, inertes (Arrêté du 12/12/2011).

#### 1.1.1.2 CLASSIFICATION DES DÉCHETS

##### Déchets provenant de purge et de curage

La loi 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination de déchets et ICPE (modifiant la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975) précise les obligations de l'entreprise en matière d'enlèvement des gravois, déchets et détrit. Ces obligations induisent un tri sélectif des gravois, déchets et détrit.

##### Déchets inertes

les terres non bétons ou maçonneries de parpaings,

- les briques en terre cuite,
- les tuiles et ardoises naturelles,
- les carrelages et faïences,
- les appareils sanitaires,
- les verres,
- etc.

### **Déchets industries banals (bois non traités)**

- palettes,
- contreplaqué,
- planches,
- plinthes et habillages en bois,
- bois de menuiseries extérieures et occultations,
- bois de menuiseries intérieures,
- etc.

### **Déchets industries banals (métaux)**

- canalisations de chauffage et corps de chauffe.
- canalisations de plomberie (hors éléments en plomb).
- gaines aérauliques, cerclages, chaises, fils électriques.
- treillis soudés et armatures de béton.
- menuiseries extérieures et occultations, le cas échéant.
- etc.

### **Déchets industries banals (divers)**

- bois (de toutes natures),
- plastique (compris sacs) et PVC,
- polystyrène,
- laine de verre et laine de roche,
- les revêtements de sols souples (thermo ou moquettes),
- etc.

### **Déchets type plâtras**

- cloisons et contre cloisons en plaques de plâtre.
- cloisons et contre cloisons en carreaux de plâtre
- les plâtres.
- etc.

### **Déchets industriels spéciaux**

- paratonnerre,
- détecteurs incendie (cartouches, sprinklers, etc.), - tubes néons,
- protection de parois et de sols de locaux médicaux radiologiques,
- etc.

### **Déchets dangereux (déchets amiantés)**

- paratonnerre,
- détecteurs incendie (cartouches, sprinklers, etc.), - tubes néons,

- protection de parois et de sols de locaux médicaux radiologiques,
- amiante. (Les déchets d'amiante liée sont admis dans les décharges pour déchets inertes classe III depuis l'arrêté 2006-302 du 15 mars 2006)
- etc.

### **Déchets dangereux (terres polluées)**

terres polluées et contaminées.

### **Déchets dangereux (plomb et divers)**

- résidus de colle, le cas échéant,
- résidus de peinture, le cas échéant,
- plomb, le cas échéant,
- solvants, le cas échéant,
- acides, le cas échéant,
- hydrocarbures, le cas échéant,
- bois traités, le cas échéant,
- cartons ou papiers souillés, le cas échéant,
- etc.

### **Déchets contenant de l'amiante**

Les déchets contenant de l'amiante résultant des travaux imposés par le décret n° 96-97 du 7 février 1996 peuvent être divisés en

trois catégories :

- déchets de matériaux (flocages, calorifugeages seuls ou en mélange avec d'autres matériaux et autres déchets non décontaminés sur place sortant de la zone confinée) ;
- déchets de matériels et d'équipements (sacs d'aspirateurs, outils et accessoires non décontaminés, filtres usagés du système de ventilation, bâches, chiffons, matériel de sécurité (masques, gants, vêtements jetables...)) ;
- déchets issus du nettoyage (eaux résiduaires non traitées, résidus de traitement des eaux, poussières collectées par aspiration, boues, résidus de balayage...).

### **Eaux résiduaires**

L'attention de l'entrepreneur est attirée par les eaux résiduaires qui comprennent les eaux des douches et les eaux de nettoyage... Elles devront faire l'objet d'un traitement approprié avant leur rejet au milieu naturel notamment au moyen d'une filtration (filtres à 5 µ m) ou par toute autre disposition équivalente. Il est en effet interdit d'effectuer un rejet direct de ces eaux résiduaires. Ce traitement des eaux résiduaires génère également d'autres déchets que nous appelons " résidus de traitement des eaux ".

### **Déchets de flocages et de calorifugeages**

Les déchets de flocages et de calorifugeages font partie de la liste des déchets dangereux établie par la décision du Conseil du 22 décembre 1994, en application de l'article 1er, paragraphe 4 de la directive n°91/689/CEE du Conseil du 12 décembre 1991. Ils sont cités dans la rubrique 17 06 01 Déchets de construction et de démolition ainsi que pour les matériaux d'isolation contenant de l'amiante libre (poussières et fibres). Un projet de décret transposant ce texte est en

cours d'élaboration. Les déchets précités figureront parmi les déchets industriels spéciaux. De plus, tous les déchets contenant de l'amiante issus des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages (déchets de matériaux, déchets de matériels et d'équipements, déchets issus du nettoyage) seront considérés comme déchets industriels spéciaux.

### 1.1.1.3 ELIMINATION DES DÉCHETS

#### Démarche de planification

Dans le présent article il est fait le rappel à l'entrepreneur de la circulaire du 28 avril 1998 relative à la mise en oeuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement avait demandé de veiller à la prise en compte des déchets du BTP dans la planification.

La réglementation précise que pour les producteurs de déchets publics ou privés, les collectivités territoriales, les mouvements associatifs devront être associés à la réflexion. Une parfaite coordination devra être assurée avec les plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés selon les modalités définies dans les annexes ci-jointes. Une coordination régionale de ces plans devra être assurée par le préfet de région.

Le premier objectif sera d'assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe du "pollueur-payeur" contenu dans la loi du 15 juillet 1975, qui attribue la charge du traitement et de l'élimination des déchets à leurs producteurs. L'entrepreneur constatera actuellement trop souvent le rejet incontrôlé dans la nature des déchets de chantier, et le présent document lui rappelle ses obligations afin de ne pas contribuer et d'être à l'origine de la constitution de décharges sauvages, qui par un effet d'entraînement attire toutes sortes d'autres déchets dont le caractère non inerte ajoute à la pollution visuelle des sites une pollution biologique, voire toxique.

Le deuxième a pour objectif la mise en place d'un réseau de traitement, ainsi que l'organisation des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Ce réseau devra offrir aux professionnels du bâtiment et aux professionnels des travaux publics un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de leur traitement. La planification devra permettre la mise en place d'une répartition géographique équilibrée des installations de recyclage, de dépôts pour les matériaux valorisables et d'enfouissement pour les déchets ultimes.

Le troisième objectif sera de permettre au secteur du bâtiment et des travaux publics de participer au principe de réduction à la source des déchets posé par la loi du 13 juillet 1992.

Le quatrième objectif visera à la réduction de la mise en décharge, et à l'effort global de valorisation et de recyclage des déchets. L'entrepreneur notera qu'il est bien entendu que le recyclage ne pourra se pratiquer que dans le strict respect des exigences technologiques, environnementales et de santé publique. La planification devra prévoir l'utilisation des réseaux existants de recyclage et de valorisation des déchets et la mise en place d'installations nouvelles.

Le cinquième objectif découlera du précédent et consistera à permettre l'utilisation des matériaux recyclés dans les chantiers du BTP, et cela dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale, de sécurité technologique pour les ouvrages et de santé publique. Toutes les installations de recyclage et de valorisation devront être mises en place et contribueront à la mise sur le marché de ces nouveaux matériaux. Cette politique répond à deux soucis :

- instaurer des débouchés pérennes à l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place. Il est en effet illusoire d'investir dans des projets de recyclage si ceux-ci ne sont pas économiquement viables ;
- économiser les ressources de matériaux non renouvelables.

Le sixième objectif sera de mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui seront générés par la réalisation de leurs commandes. Il vous appartient d'adresser des recommandations afin de leur demander de prendre systématiquement en compte le coût du traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics. Le traitement devra être envisagé de façon à réserver la place la plus importante possible à la valorisation et au recyclage. L'exemple de l'Etat doit avoir un effet d'entraînement sur tous les maîtres d'ouvrage publics et privés.

## **Plans de gestion**

- Les plans de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics ont essentiellement vocation à couvrir le champ des déchets industriels banals et des déchets inertes issus de ces activités.

Les déchets industriels spéciaux et les déchets collectés dans le cadre du service public, par les collectivités territoriales en application de l'article L. 2224-14 du code des collectivités territoriales sont traités respectivement dans le cadre des plans régionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux (DIS) et des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Il est donc important que ces gisements soient bien pris en compte dans les plans DIS et DMA. Si cela n'était pas le cas, vous saisissez l'occasion des plans BTP pour évaluer ces gisements, mettre en place les structures de collectes et de regroupement nécessaires, avant renvoi dans les plans DIS et DMA, pour les opérations d'élimination.

- Depuis 1998, plusieurs initiatives ont été prises pour traiter l'ensemble des déchets du bâtiment et des travaux publics dans le cadre de la planification des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cas, il n'y a pas lieu de refaire la procédure, mais au contraire de poursuivre cette démarche en tenant compte des prescriptions suivantes :

- association des acteurs concernés par les déchets du bâtiment et des travaux publics ;
- établissement d'un document récapitulatif distinct sur les déchets du bâtiment et des travaux publics au sein du plan départemental.

La première démarche consistera donc à l'identification et la quantification des gisements. Vous pourrez utiliser les études de quantification déjà réalisées aux niveaux national et local. Le dimensionnement des investissements devra se faire sur la réalité de ces gisements de façon à ce que le phénomène de décharges illégales ne se produise plus.

## **Elaboration du plan**

Pour l'élaboration du plan, vous pourrez constituer, réunir et présider, dans chaque département une commission formée, suivant les conditions locales, de représentants de l'Etat, des établissements publics (dont l'ADEME), des représentants des professionnels du bâtiment et des professionnels des travaux publics, des représentants des carriers et des professionnels du déchet, des représentants des maîtres d'ouvrages publics et privés et des maîtres d'oeuvre, des représentants des collectivités territoriales et des représentants des associations, et tout autre représentant de partenaire local susceptible d'apporter des solutions d'élimination ou de recyclage complémentaire (négoce, sites industriels...). La commission ainsi formée définit son programme de travail et les modalités de son fonctionnement.

- Le projet de plan, présenté par la commission, est communiqué pour avis au préfet de région, qui en vérifie la concordance avec les plans des départements voisins. Le cas échéant, le préfet de région fait des observations et propose des améliorations éventuelles pour assurer la compatibilité des plans. Si nécessaire, le projet retourne devant la commission pour y être modifié.

Il est ensuite soumis pour avis au conseil général, au conseil départemental d'hygiène et de sécurité, à la commission consultative visée à l'article 5 du décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996, relatif aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés et à la commission consultative visée à l'article 5 du décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996, relatif aux plans d'élimination des déchets industriels spéciaux.

- Le plan est approuvé par le préfet de département et mis à la disposition du public.
- Le plan doit être actualisé régulièrement. Il est révisé au plus tard dix ans après son approbation.
- Une fois par an, un rapport relatif à la mise en oeuvre du plan sera présenté à la commission.

## **Contenu du plan**

La démarche de planification devra au minimum comporter :

- la quantification des déchets de chantiers prenant en compte la catégorie des déchets selon la nomenclature des déchets (JO du 11 novembre 1997) et, si possible, les filières matériaux ;
- le recensement des filières de traitement existantes et prévues ainsi que leurs capacités ;
- la détermination des installations nouvelles nécessaires (nombre et capacité minimale), dans une logique de proximité.

La démarche de planification s'attachera à assurer un service de proximité. Il conviendra de déterminer un rayon d'influence des installations afin d'obtenir une couverture de l'ensemble du territoire ;

- un bilan de la gestion des ressources en matériaux et du recours aux matériaux recyclés.

Lors de l'examen des filières d'élimination, il faudra privilégier celles permettant une valorisation. Les débouchés devront être, dans la mesure du possible, locaux. A cet effet, une concertation entre tous les partenaires concernés devra être recherchée le plus en amont possible afin de définir les débouchés potentiels. Les possibilités de valorisation peuvent être recherchées par filière "matériau" (verre, granulats, enrobés, métaux...) au lieu de raisonner par secteur d'origine (bâtiment ou travaux publics).

### **Mise en décharge des déchets**

La loi du 13 juillet 1992 a rénové la loi cadre sur les déchets du 15 juillet 1975, en initiant une politique plus ambitieuse axée en particulier sur le développement de la prévention, de la valorisation et du recyclage, avec pour corollaire la limitation du stockage des déchets réservés, à partir du 1er juillet 2002, aux seuls déchets ultimes, c'est-à-dire qui ne sont plus susceptibles d'être traités ou valorisés.

Notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux, cette prescription s'applique aussi bien aux déchets du BTP qu'à tout type de déchets.

La définition du déchet ultime pose la question de la partie valorisable du déchet. La réponse n'est pas absolue. Elle doit s'interpréter, en premier lieu, comme un effort soutenu de développement de la récupération et du recyclage. Cette solution doit être systématiquement recherchée prioritairement. Mais elle doit aussi s'interpréter en tenant compte des conditions économiques, technologiques et sanitaires.

Les conditions économiques tiennent aux coûts des filières à mettre en place, et à l'existence de débouchés réels de produits et matériaux recyclés.

Les conditions technologiques ont trait à l'existence des techniques de valorisation.

Les conditions sanitaires ont trait à l'existence possible de risques pour la santé humaine.

La notion de déchet ultime est également évolutive dans le temps c'est-à-dire qu'elle doit sans cesse s'enrichir des développements des technologies. Elle contient donc, en second lieu, une exigence de développement des technologies de valorisation et d'adaptation de son contenu à ces technologies.

L'objet de la planification est justement :

- de faire le point sur les possibilités départementales de recyclage et d'en pérenniser les filières d'utilisation ;
- de définir le déchet ultime en fonction de ces possibilités ;
- d'assurer l'adaptation progressive de cette définition en fonction du développement de ces possibilités.

Connaissance du projet pour les déchets :

Lors de l'étude du projet et avant la remise de son offre, l'entrepreneur devra prendre connaissance des plans et du diagnostic amiante, des lieux et des cahiers des charges des autres lots, notamment les dispositions communes à tous les lots, et tenir compte des exigences des clauses exposées dans les divers documents faisant l'objet du marché de travaux.

## 2. Travaux prévus en base

### 2.1 DEMOLITIONS DIVERSES

#### 2.1.1 Démolition

Démolition comprenant :

- Etablissement d'un périmètre de sécurité
- Protection des ouvrages mitoyens et/ou conservés
- Dépose et neutralisation d'interrupteurs avant démolition de la cloison selon nécessité.
- Démolition par tous moyens appropriés (manuelle ou mécanique)
- Transport et mise en décharge des matériaux

Nota : Les matériaux nobles susceptibles d'être réutilisés/vendus par l'entreprise feront l'objet d'une moins-value.

Périmètre de la démolition :

- Création des sanitaires adaptés : cloison séparatrice entre les deux wc de chaque sanitaire, y compris blocs-porte



- Salle à Dom' : démolition du plan de travail en béton et du placard



#### Localisation :

- Bâtiment Principal  
Report sur plan n° 101

## 2.2 REGARDS, CANIVEAUX, SIPHONS

### 2.2.1 REGARD A GRILLE

#### 2.2.1.1 Remplacement de grille

Remplacement de grille comprenant :

- Dépose de la grille existante et mise à disposition du maître d'ouvrage ou évacuation à la décharge publique suivant cas.
- Fourniture et pose d'une grille, dimension dito existant, fente < 2cm de largeur.

Dimensions : 0.50x0.50m – 2 U

Notaccess :

- Les grilles avaloirs ne devront pas comporter de trous et/ou fente d'une largeur supérieure à 2 cm.

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 38

## 2.3 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR

### 2.3.1 Fourniture et pose de bornes lumineuses

Fourniture, pose et raccordement d'appareil d'éclairage comprenant les lampes, tubes et accessoires de fixations :

- Bornes d'éclairage en aluminium fluocompactes ou à iodure métallique, teinte au choix de la Maîtrise d'Ouvrage.
- IP 45 minimum.
- IK 10 minimum
- Fixation des bornes sur platines scellées dans et y compris dés béton.
- Raccordement au réseau de distribution existant.

L'entreprise devra fournir un descriptif de la borne avec son offre.

Un plan d'éclairage justifiant des niveaux d'éclairage sera demandé en phase EXE.

Notaccess :

- L'éclairage extérieur devra respecter les seuils d'éclairage minimaux suivants :
  - Cheminements extérieurs : 20 lux moyens
  - Circulations piétonnes des parcs de stationnement : 20 lux moyens

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 39

## 2.4 MOBILIER URBAIN

### 2.4.1 Fourniture et pose de bancs avec accoudoirs

Fourniture et pose de bancs et sièges avec accoudoirs suivant la configuration des plans. Sujétions de pose, scellement etc...

Notaccess :

- Planter le banc de façon à laisser un espace d'usage de 0.80 x 1.30 ml sur le côté de celui-ci

- Le banc devra être implanté sur un sol compact et plat (pentes et dévers <3%)
- Le banc devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport à son environnement (revêtement de sol)

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 40

## 2.5 CHEMINEMENTS ET ALLÉES

### 2.5.1 CHEMINEMENTS ET ALLÉES

#### 2.5.1.1 Réalisation d'un cheminement en enrobé

Réalisation d'un cheminement en enrobé comprenant :

Fondation de voirie légère en 0.30m d'épaisseur compris reprofilage :

- Le nettoyage de tous gravois et des boues y compris évacuation
- Le nivellement et le compactage du fond de forme
- La fourniture et la mise en place de la fondation de voirie comprenant :
  - Une couche de sable anti-contaminant de 0.10 d'épaisseur.
  - Une couche de grave non traitée de 0.20 d'épaisseur.

La mise en œuvre sera exécutée avec compactage par couche et y compris façons de pentes suivant les profils des voiries finies

Feutre non tissé :

- Géotextile composé de fils polyester non tissés destiné à éviter la déstabilisation du sol.
- Mise en œuvre par déroulement sur le sol suivant l'avancement des travaux y compris recouvrement des lés de 0,50 pour assurer une continuité de l'écran.

Tapis d'enrobé dense à chaud :

- une couche d'imprégnation à l'émulsion acide à raison de 1,5 kg/m<sup>2</sup>.
- une couche d'enrobé noir dense à chaud 0/10.

L'enrobé sera coulé aux cotes définitives du projet (environ 14 m de longueur et sur 1,20 m de largeur), y compris façon de pentes pour l'écoulement des eaux de surfaces.

A raison de 140 kg/m<sup>2</sup>

Notaccess :

- La pente ne devra pas offrir de dévers > 2%
- La pente ne devra pas être supérieure à 5%
- Un palier de repos est à prévoir devant la porte d'entrée si celle-ci n'est pas automatique

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 99

#### 2.5.1.2 Reprise de revêtement de sol en enrobé

Reprise de revêtement de sol en enrobé comprenant :

- Préparation du support, grenailage si nécessaire

- Réalisation d'un enrobé avec profil en travers de 1%
- Toutes sujétions de liaisonnement en périphérie de la zone traitée

Localisation :

- Bâtiment Principal (reprendre le niveau du revêtement au droit de la grille avaloir remplacée)
  - Bâtiment A
- Report sur plan n° 2

## 2.5.2 TROTTOIRS, CHASSE-ROUES

### 2.5.2.1 Création d'un abaissé de trottoir

Création d'un abaissé de trottoir (bateau) comprenant :

- Dépose des bordures existantes et évacuation
- Création d'une tranchée
- Fourniture et pose de bordures T1 pour création d'un bateau de 1.20 ml de largeur
- Pose sur lit de sable, fixation dans du gros béton
- Ressaut < 2 cm



Localisation :

- Bâtiment Principal (accès au cheminement en enrobé créé et au droit du passage piétons créé)
- Report sur plan n° 43

### 2.5.2.2 Séparateurs de voie franchissables

Fourniture et pose de séparateurs de voie franchissables en caoutchouc

- Ancrage au sol avec tire-fonds et chevilles
- Couleur au choix de la maîtrise d'ouvrage
- Bandes réfléchissantes blanches sur chaque côté du séparateur
- Provisions pour 20 ml environ, espace libre entre chaque séparateur d'environ 50 à 70 cm



Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 100

## 2.6 CHAUSSÉES ET PARKINGS

### 2.6.1 Peinture au sol

Signalisation peinte en une couche de peinture spéciale pour :

- Pictogramme « piéton »
- Délimitation par bandes blanches

- Traçage de passage piétons

Notaccess :

- Le marquage au sol devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport à son environnement (revêtement de sol)

Localisation :

- Bâtiment Principal  
Report sur plan n° 44

## 2.6.2 Traçage de places de stationnement adaptées

Comprenant :

Suppression des lignes de marquage existantes :

- Application d'une peinture ou d'un enduit de couleur noir ou gris en recouvrement du marquage existant à supprimer. Peinture routière de marque homologuée pour le masquage au sol.

La peinture pour le traçage sur les voiries sera d'une marque homologuée.

L'application se fera sur un support parfaitement sec et nettoyé, y compris traçage préalable.

Les lignes de marquage auront une largeur minimum de 0,10 m.

Comprenant les éléments suivants :

- Ligne de marquage de la place de stationnement.
- 2 pictogrammes blancs sur la ligne de marquage (dimension 25x30 cm)
- 1 pictogramme blanc sur l'emplacement (dimension 100x120 cm)
- Une sur-longueur de 1.20 ml x 3.30 ml sera matérialisée par des zebras

Notaccess :

- Le marquage au sol devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport à son environnement (revêtement de sol)

Localisation :

- Bâtiment Principal  
Report sur plan n° 46

## 2.6.3 Fourniture et pose d'un panneau place adaptée

Fourniture et pose de panneaux de signalisation verticale comprenant :

- Panneaux B6d (stationnement et arrêts interdits) et M6h nouveau (sauf « pictogramme personne handicapée » fixés sur et y compris poteau métallique (à 2.20 m ht)
- Poteau scellé dans du gros béton

Localisation :

- Bâtiment Principal  
Report sur plan n° 46

## 2.7 EMMARCHEMENTS ET RAMPES

### 2.7.1 Reprofilage d'une pente/rampe maçonnée

Comprenant :

- Préparation du support
- Réalisation d'une pente avec profil en travers de 1%, finition dito existant
- Jonction avec l'existant
- Tous profils de fractionnement/dilatation si nécessaire

Notaccess :

- La rampe ne devra pas offrir de dévers > 3%
- La rampe ne devra pas former une pente > 6%. Si la pente est comprise entre 5 et 6%, un palier de repos devra être aménagé tous les 10.00 ml (dimension 1.20x1.40 ml minimum), 10% sur 2m maximum, 12% sur 0,50m maximum.

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 48

## 2.8 OUVRAGES EN BÉTON ARMÉ

### 2.8.1 Gaine d'ascenseur intérieur

Création d'une gaine en béton armé au sous-sol et maçonnées dans les autres niveaux pour mise en place d'un ascenseur comprenant :

- percements des trémies et renforcement/reprises des planchers
- décapage et terrassement en terrain de toute nature, évacuation des terres excédentaires et remblaiement en périphérie de la gaine
- fondations type radier
- reprise en sous-œuvre des fondations avoisinantes existantes
- murs en béton banché de 20 cm d'épaisseur en sous-sol, étanchéité en infrastructure
- murs maçonnés au RDC et R+1
- aciers suivant étude structure
- édicule en dalle béton de 20 cm d'épaisseur compris crochet de levage
- cuvette BA avec cuvelage étanche
- une ventilation de 400 dm<sup>2</sup> compris sortie en toiture (à la charge du présent lot)
- baies de 1,50 ml de largeur x 2,30 ml de hauteur environ suivant demande de l'ascensoriste compris feuillures
- étaie nécessaires pour les phases provisoires

Localisation :

- Bâtiment Principal
- Report sur plan n° 102

## 2.9 REVÊTEMENTS DE SOLS CARRELÉS - FAÏENCE

### 2.9.1 Reprise de sols carrelés

Comprenant :

- Dépose et évacuation des carreaux
- Préparation du support
- Fourniture et pose de carreau dito existant, pose scellée ou collée suivant cas
- Jonction avec l'existant
- Tous profils si nécessaire
- Réserve à prévoir pour la grille-gratte pieds qui sera déplacée au droit de la porte d'entrée



Localisation :

- Bâtiment Principal (carrelage du palier d'entrée)
- Report sur plan n° 104

## 2.10 OUVRAGES DIVERS

### 2.10.1 ÉVEILS DE VIGILANCE

#### 2.10.1.1 Fourniture et pose d'une bande d'éveil à la vigilance en caoutchouc extérieure

Fourniture et pose d'une bande d'éveil de vigilance :

- Préparation du support extérieur
- Bande d'éveil de vigilance en caoutchouc SBR de 40 cm de largeur.
- Eveil conforme NF P 98-351 d'aout 2010
- Pose collée (colle polyuréthane) à 50 cm du premier nez de marche ou de la chaussée.
- Teinte au choix du maître d'ouvrage

Notaccess :

- La bande d'éveil de vigilance devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport au revêtement de sol environnant

Localisation :

- Bâtiment Principal (au droit des passage-piétons)
- Report sur plan n° 49

### 2.10.2 GUIDAGE

#### 2.10.2.1 Bande de guidage en caoutchouc collée

- La bande de guidage devra bénéficier d'un contraste visuel minimum de 70% par rapport au revêtement de sol environnant

Localisation :

- Bâtiment Principal (depuis l'entrée du site vers l'entrée du bâtiment principal et sur les passages piétons)
- Report sur plan n° 51

## 2.11 ARTICLES PARTICULIERS – GROS OEUVRE

### 2.11.1 Découpe de rail

- Découpe du rail au sol afin d'obtenir un cheminement piéton conforme (minimum 1.20m).
- Prévoir toutes reprises nécessaires pour une parfaite finition.

Localisation :

- Bâtiment Principal  
Report sur plan n° 132

